

Le nouvel AIMP: message clés

Mario Cavigelli

Conférence sur les marchés publics durables
10 mai 2022



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

BKB

Beschaffungskonferenz des Bundes
Conférence des achats de la Confédération
Conferenza degli acquisti della Confederazione

KBOB

Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane
der öffentlichen Bauherren
Conférence de coordination des services de la construction
et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione
e degli immobili dei committenti pubblici



Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
Associazion da las Vischnancas Svizras



BPUK DTAP DCPA

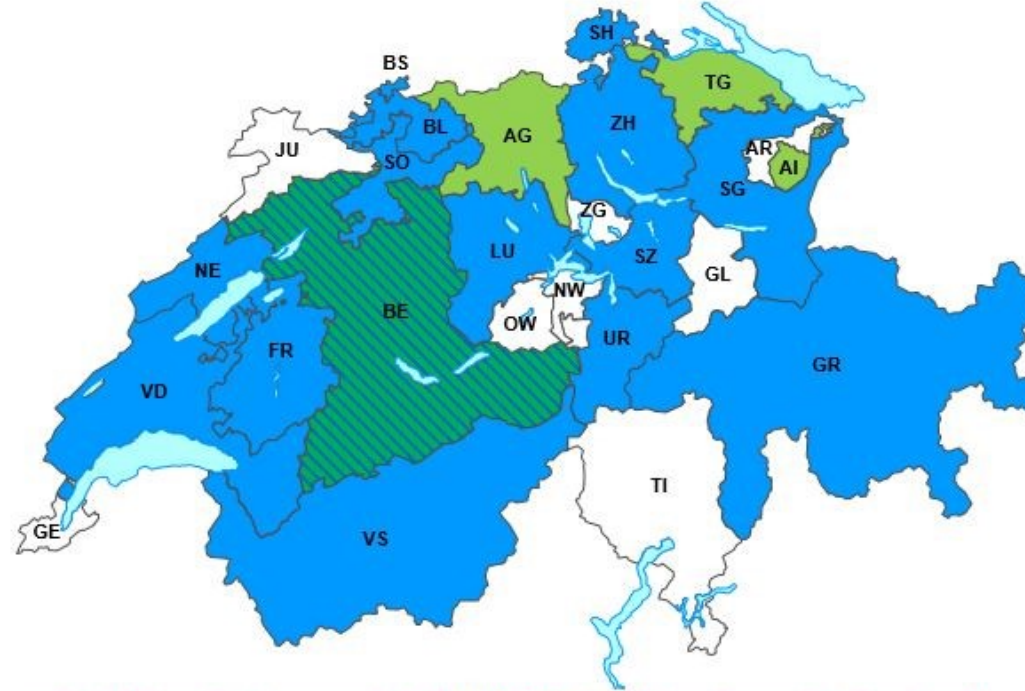
Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere





Etat des adhésions à l'AIMP2019

Vue d'ensemble des adhésions à l'AIMP 2019 (état au 01.04.2022)



Le canton de Berne n'est pas membre de l'AIMP2019. Il applique cet accord intercantonal comme droit cantonal selon sa propre voie de recours.

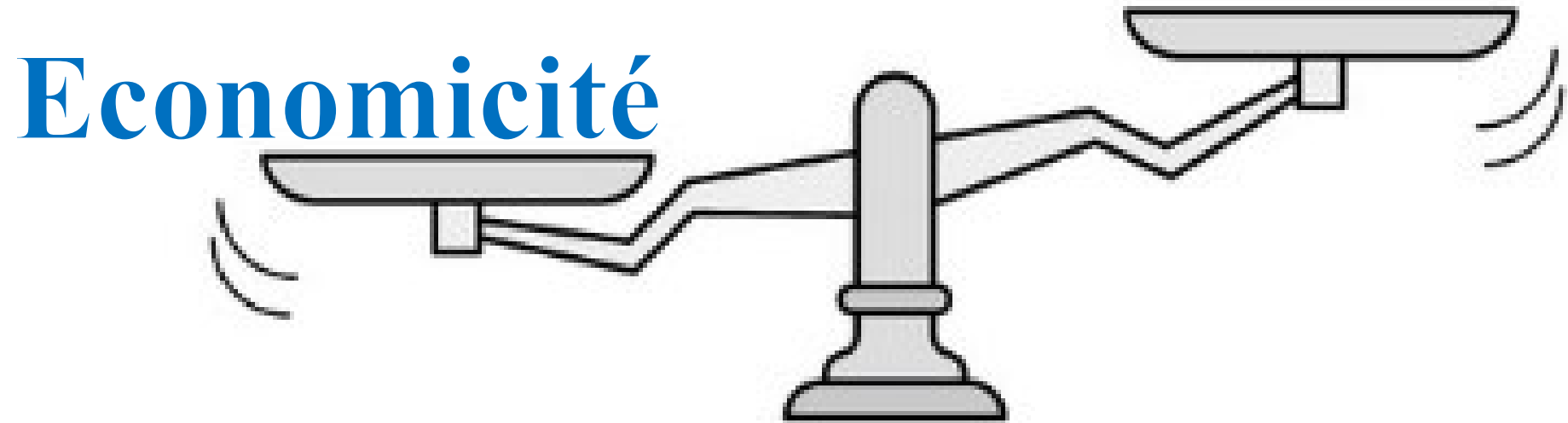
Adhésion à l'AIMP 2019 entrée en vigueur

Procédure d'adhésion cantonale en cours

© OFS, ThemaKart - Neuchâtel 2012

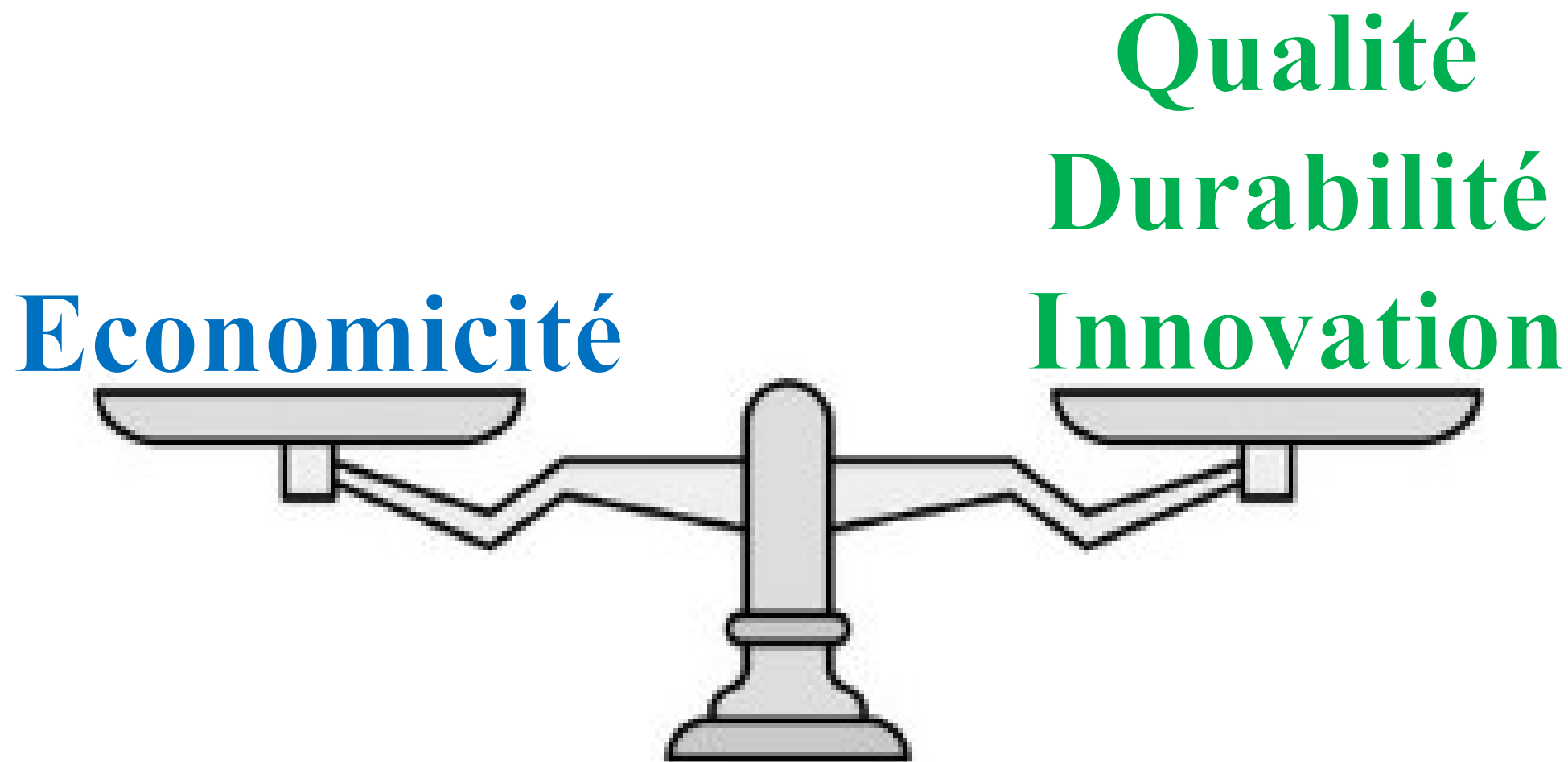


Signification du nouvel article énonçant le but pour les cantons I





Signification du nouvel article énonçant le but pour les cantons II





Projet TRIAS



PAULA



Projet TRIAS - fiches d'information

www.trias.swiss

Fiche d'information Développement durable dans les marchés s.-LMP/AIMP

Adoption, juillet 2021

Phase de la procédure de passation de marchés concernée: l'introduction et la définition de critères de durabilité interviennent dans le cadre de l'appel d'offres et s'appuie sur la définition des besoins.

Eu égard à la mention explicite du développement durable dans l'article énonçant le but (art. 2 LMP/AIMP), le développement durable peut être pris en compte notamment dans les critères d'adjudication. Il est également pertinent dans les spécifications techniques, les conditions de participation contraignantes et les critères d'aptitude.

Qu'est-ce qu'un marché public «durable»?

Les marchés publics ont pour objectif de couvrir au mieux les besoins des pouvoirs publics en matière de marchandises, de services et de travaux de construction, d'un point de vue économique, macro-économique, écologique et social. Les questions de développement durable ont progressivement pris de l'importance dans notre société au cours des dernières années. La Confédération et les cantons adhèrent également clairement à l'idée d'accorder dorénavant plus d'importance aux aspects du développement durable dans les marchés publics.

Pour mettre en œuvre le concept de développement durable dans les marchés publics, il convient de définir les exigences et critères idoines en tenant compte de manière équilibrée des trois dimensions du développement durable, à savoir la société, l'économie et l'environnement, afin de contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs de développement durable.

Par exemple:

- Société: respect des conditions de travail (CCT, normes internationales en matière de travail et de sécurité), chaînes de livraison transparentes, origine contrôlée des produits («commerce équitable»)

¹ Cf. Agenda 2030 des Nations Unies (ONU) avec ses 17 objectifs de développement durable (Sustainable Development Goals, SDG) en guise de plan mondial pour la promotion d'une paix durable et de la prospérité et pour la protection de notre planète (<https://www.un.org/fr/odg/>)
² → Cf. recommandations de la KBOD «Achats durables dans la construction 2021/1: Durabilité économique / Coûts du cycle de vie» (<https://www.kbod.ch/>)

- Economie de vie: é marches: ir rents, critèr
- Environne giques: sou lables, recy lutions effi avec une d Des instrum les recoman exemple de la pour intégrer l marchés publi vent être cons sances sur: l (PAP) Le St constitue une c construction.

La matrice de l'environnement [colbox] montre les plus fréquen tion quels asp perlinents et d préférentielle d Vous trouver «Renseignem

Détermination jet du marché

Les décisions durables se p «politique de définition des dans le cadre compte des co La manière d pects du dével ses marchés d matière de dév

³ Les outils éprouvés sionnels responsab cours de fusion dan sée du nouvel AIMP forme actualisé en Suisse sur la PAP <https://www.voets.ch/bilco-responsables>

Fiche d'information Sanctions (art. 45 LMP/AIMP)

Adoption, juillet 2021

Phase de la procédure de passation de marchés concernée: des sanctions peuvent en principe être prononcées en tout temps (que ce soit en dehors ou au cours d'une procédure d'adjudication). La sanction en soi ne s'applique cependant qu'aux adjudications futures dès qu'elle entre en force.

Motifs de sanction: sont sanctionnés les manquements aux obligations des soumissionnaires et des sous-traitants en dehors du droit des marchés publics, mais néanmoins en relation avec celui-ci, p. ex. les infractions à la loi sur les cartels (accords sur les prix et/ou la répartition géographique), certains crimes et délits (faux dans les titres, infractions contre le patrimoine et délits de corruption), le non-respect de la législation sur la protection de l'environnement (p. ex. l'exploitation non autorisée d'une décharge dans le cadre d'un projet de protection contre les crues adjudgé dans le cadre d'une procédure d'adjudication entraîne une pollution des eaux) ou les manquements à la loi fédérale sur le travail au noir.

Important: cette fiche d'information est un document plutôt technique et s'adresse à des personnes formées. La consultation de la hiérarchie est conseillée en cas de doutes et de questions.

But/fonction

La sanction au sens de l'art. 45 LMP/AIMP a un caractère punitif (sanction administrative). Elle doit inciter le soumissionnaire/sous-traitant concerné ainsi que tous les soumissionnaires/sous-traitants (sous forme de signal) des marchés futurs à adopter un comportement conforme aux règles (effet dissuasif; cf. à ce propos aussi ATF 138 I 367).

→ **Délimitation par rapport à l'exclusion pendant la procédure d'adjudication en cours et à la révocation d'une adjudication entrée en force (art. 44 LMP/AIMP); cf. guide TRIAS, ● étape**

Motifs de sanction

Une sanction n'est envisageable qu'en présence de l'un des manquements **exhaustivement** énumérés à l'art. 45¹.

¹ L'ensemble de la personne morale de l'unité d'organisation adjudicatrice doit s'entendre comme adjudicateur dans le sens utilisé dans cette fiche d'information.

- condamnat commis au un crime; la soumission uniquement spéciales, p
- infraction à contre la co
- accords illic
- non-respect tion des vail, de l'éq confidentiali protection d étranger (S
- violation de et d'autoris travail au no

Sanctions

L'adjudicateur dispose d'une décider si des et lesquelles. L ciation doit être la faute, premi principe de l'éq être respecté deux mesures traitants).

Des avertissem plus légère, se généralement gères; n appel sées.

Une exclusion une sanction g justifiée pour l tionnels. Cette cas de manque ment après un tré en force.

Les adjudicate fautive, comp ment la poss (pouvant aller)

Elle peut égaleme l'adres (directions etc.).

Fiche d'information Critères d'adjudication (art. 29 LMP/AIMP)

Adoption, juillet 2021

Phase de la procédure de passation de marchés concernée: la définition des critères d'adjudication (ci-après abrégés en «CA») intervient dans la phase préparatoire de l'appel d'offres. Les offres reçues sont évaluées à l'aide de ces critères pendant la phase d'évaluation.

L'art. 29 LMP/AIMP distingue entre les critères à disposition pour les marchés soumis aux accords internationaux (al. 1) et d'autres critères pour les marchés non soumis aux accords internationaux (al. 2). L'al. 3 règle l'annonce préalable de la pondération des CA et l'al. 4 l'utilisation du seul critère du prix pour les prestations standardisées.

Les CA mentionnés dans la LMP / l'AIMP sont (en rouge = Confédération uniquement):

- «En tenant compte des engagements internationaux de la Suisse [...] outre le prix et la qualité de la prestation, des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la fiabilité du prix, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode» ainsi que – pour les marchés non soumis aux accords internationaux – à titre complémentaire les places de formation professionnelle initiale, les places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.

But/fonction des CA

L'adjudicateur définit les CA et leur pondération et les publie dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. L'adjudicateur évalue les offres sur la base de ces critères et établit un classement. Le marché est adjudgé à l'offre qui satisfait globalement le mieux les CA par rapport aux autres offres («offre la plus avantageuse» selon l'art. 41 LMP/AIMP).

A la différence des critères d'aptitude (abrégés ci-après en «CA_{ap}»), les CA se rapportent à l'offre et une mauvaise évaluation n'entraîne pas l'exclusion; les offres peuvent satisfaire plus ou moins bien au barème d'évaluation (graduellement), ce qui signifie que les soumissionnaires peuvent souvent compenser une

mauvaise évaluation d'un CA par une très bonne évaluation d'un autre CA.
Les CA sont pondérés de manière à former un total de 100%. Par le biais de la pondération, l'adjudicateur peut et doit exprimer ce qui lui importe tout particulièrement dans le marché faisant l'objet de l'appel d'offres et qui est donc pris en compte en priorité dans le choix de l'offre la plus avantageuse.

Aperçu des critères d'adjudication à disposition

La liste des CA à disposition dans la LMP et l'AIMP n'est pas exhaustive. La liste à l'art. 29 LMP/AIMP est toutefois plus détaillée que précédemment. Le catalogue n'est cependant pas entièrement le même pour la Confédération et les cantons. L'AIMP n'énonce délibérément pas les deux critères d'adjudication «fiabilité du prix» et «différents niveaux de prix dans les pays d'origine» (→ *Fiches d'information de la DTAP «Différents niveaux de prix» et «Fiabilité du prix»*).

Le prix mais aussi la qualité doivent toujours être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des offres. Les marchés publics de prestations standardisées peuvent y déroger (art. 29 al. 4 LMP/AIMP), pour autant que les spécifications techniques concernant les prestations permettent de garantir le respect d'exigences élevées en matière de durabilité (art. 29 al. 4 LMP).

→ *Fiche d'information «Prestations standardisées»*

1) Renforcement de la course à l'excellence

La volonté du législateur de renforcer la course à l'excellence est particulièrement reconnaissable dans la disposition relative aux CA. La réorientation sur l'utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables déduite de l'article énonçant le but (art. 2 LMP/AIMP) ainsi que le fait que le marché ne doit plus être adjudgé à l'offre «économiquement la plus avantageuse», mais à l'offre la plus avantageuse (art. 41 LMP/AIMP) montre que la qualité doit (encore) *gagner en importance par rapport au prix*. Désormais, il faudra être plus attentif au fait qu'il faut appliquer en



Projet TRIAS - guide des marchés publics

A partir de novembre 2022

The screenshot shows a web page with a sidebar on the left and a main content area on the right. The sidebar contains a home icon, a numbered list of sections (1, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4), and a language selector 'FR'. The main content area has a back arrow, a title 'Préparation d'un marché public', a paragraph of text, and a sub-section '2.1 Analyse des besoins' with its own paragraph of text.

FR ▾

< En arrière

Préparation d'un marché public

Pour préparer une acquisition, il convient d'analyser au préalable les besoins et de déterminer si le marché peut répondre à la demande. En outre, il convient de clarifier les circonstances et de définir l'organisation du projet.

Préparation d'un marché public

2.1 Analyse des besoins

A quoi faut-il penser avant de passer un marché et au début de la procédure?

Durant la phase de préparation, vous devez identifier et déterminer le besoin et le définir précisément dans le cadre d'un échange avec les services demandeurs de votre organisation: que voulez/devez-vous acheter? Vous définissez l'objet du marché (type, exigences, qualité, quantité, etc.) et les modalités d'exécution (p. ex. exigences en matière d'emballage, lieu de la livraison, service après-vente, etc.).